# EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL JUDITÈTE À 4ème classe

### JUGEMENT AU FOND

Audience du

DEUX MIL VINGT-ET-UN à QUATORZE HEURES ainsi

constituée :

**Président**: Mme Julie THOREZ

Greffier

: Mme Martine ENGSTER

Ministère Public

: Mme Christine MORISSON

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Mention minute : Délivré le :

A:

A:

A :

Le jugement suivant a été rendu :

**ENTRE** 

NON

Copie Exécutoire le :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART;

DE NON CIATION

Signifié / Notifié le :

ET

PREVENU(E)

Raison sociale: SAS T

Adresse du siège social : 10 11

N° SIREN:

Représenté(e) par : Monsieur Chai

Extrait finance : RCP :

Extrait casier:

Référence 7 :

Mode de comparution : non-comparante représentée

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu(e) de :

NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE (Code Natinf: 32055) avec le véhicule immatricu

D'AUTRE PART:

### PROCEDURE D'AUDIENCE

La SAS T résenté(e) par Monsieur Chai à été cité(e) à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 21/01/2021 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Les débats étant clos, l'affaire a été mise en délibéré à l'audience de ce jour ;

Attendu que le(la) SAS poursuivi(e) pour avoir à :

Sur l'action publique :

A représenté(e) par Monsieur Chaib

- VILLENEUVE D'ASCQ (8 RUE DU BARREAU) en tout cas sur le territoire national, le 18/03/2018, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE SUITE A L'EXCES DE VITESSE DU 22/01/2018 A 12H40 AUTOROUTE A31 A MONTIGNY LES METZ - 57950 avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.L.121-6, ART.L.130-9 AL.1,AL.3, ART.A.121-1 C.ROUTE., ART.L.121-6 AL.2 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à le(la) SAS T représenté(e) par Monsieur Chaib I qu'ils constituent une infraction a la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite le(la) SAS senté(e) par Monsieur Chai

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de le(la représenté(e) par Monsieur Chait évenu(e) ;

## Sur l'action publique :

RELAXE la SAS

eprésenté(e) par Monsieur Cha

DEFFE DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE LILLE
POUR EXTRAIT
CERTIFIÉ CONFORME
Le Directeur de Greffe

pour l'ensemble des faits qui lui sont reproches ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Julie THOREZ, président, assisté de Madame Martine ENGSTER, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le Prégident

Leigreffier,